

## **Intervention de Didier SARTELET**

**Vice-président de la Métropole du Grand Nancy**

**Délégué à l'écologie urbaine, la nature en ville, la forêt, les espaces naturels sensibles, les trames vertes et bleues, Natura 2000, cheminements piétons et relations avec les associations de défense de l'environnement.**

**Conseil Métropolitain du 05 avril 2019**

**Délibération n°4 :**

**Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est : avis de la Métropole du Grand Nancy**

Monsieur le Président, mes chers collègues,

On pourrait se dire « encore un schéma de plus ».

Nous disposons de plusieurs schémas déjà opérationnels ou en phase de finalisation tels que le Schéma régional de cohérence écologique, le schéma de cohérence territoriale, le plan climat-air-énergie territorial, le plan de valorisation et d'élimination des déchets, le plan de lutte contre les inondations, le PLUi HD, le projet métropolitain.

Alors on pourrait s'interroger sur l'utilité d'un tel schéma supplémentaire.

Tout d'abord parce que c'est la loi NOTRe du 07 août 2015 qui a confié aux régions l'élaboration d'une stratégie de développement programmée à l'horizon 2050.

Ensuite, parce qu'il a établi, par ses préconisations, une cohérence de bon sens et ambitieuse au niveau régional et, heureusement, montre une conformité de pensées et d'actions des politiques retrouvées dans les différents schémas locaux ou locorégionaux cités précédemment.

En complément des propos de Michel Candat, il ne vous a pas échappé que l'enjeu environnemental du SRADDET constitue un des éléments principaux du projet qui nous est proposé.

Dans sa démarche, la région a clairement fait état de sa préoccupation et de son positionnement en matière de transition écologique.

Ainsi, le premier chapitre des règles proposées porte sur le climat, l'air et l'énergie, le second chapitre porte sur la biodiversité et la gestion de l'eau.

Il aborde ainsi, de façon détaillée les problématiques de trames vertes et bleues, des couloirs écologiques, des zones humides, de l'agriculture urbaine, de la nature en ville, du changement climatique, dans la continuité du SCOT.

Dans le cadre de la préparation du futur PLUi, le Grand Nancy a déjà intégré toutes ces thématiques avec, notamment plusieurs études sur les trames vertes et bleues et zones humides, un diagnostic agricole et forestier, un diagnostic des cours d'eau, et davantage encore avec une étude de chiroptères notamment et de leurs habitats, par exemple.

En ce sens, la métropole du Grand Nancy répond largement au projet du SRADDET sans pour autant se satisfaire des résultats à l'instant T car comme disait un auteur dont je n'ai pas retrouvé le nom, « le chercheur, dès qu'il est satisfait, devient inutile ».

Michel Candat a présenté les 8 points parmi les 30 objectifs et les 30 règles proposés par la Région qui nous semblent devoir être précisés ou complétés.

Dans le corps de la délibération, vous avez pu lire les remarques formulées sur ces règles qui sont plutôt des demandes de précision des terminologies notamment, ou d'adaptation possibles localement dans un contexte particulier.

Par exemple, le SRADDET ne comptabilise, en matière de consommation foncière, que les zones classées en foncier naturel, agricole et forestier dans les documents d'urbanisme (Zone N et A). Or la consommation foncière sur les zones à urbaniser (zone AU) ne semble pas concernée par cette règle, ce qui ne paraît pas cohérent avec la réalité de l'aménagement. La proposition du SCOT Sud 54 propose de raisonner en fonction de la consommation foncière réelle. Cela paraît plus raisonnable.

Lors de la commission Territoire du 22 mars dernier des précisions ont été demandées, notamment par notre collègue Manu Donati et débattues, concernant trois règles notamment : Règle n°5 relative aux énergies renouvelables.

Le Grand Nancy a développé et continue à le faire un réseau de chaleur alimentée par une chaufferie biomasse. C'est déjà un point très positif mais qui peut avoir ses limites, notamment en fonction des distances parcourues. Mais ça n'est qu'un élément de cette thématique et d'autres voies sont exploitées : le cadastre solaire, la géothermie qui mérite une attention particulière.

Règle 6.1 relative à la qualité de l'air et à l'implantation des équipements sur des secteurs présentant des risques de pollution importants. Il convient de préciser davantage les conditions d'implantation de ces équipements en lien avec des démarches permettant d'améliorer la qualité de l'air, notamment en matière de Santé. Tout est évolutif.

Hier encore, on apprenait qu'un rapport de l'UNICEF sur les maladies respiratoires et les conséquences chez les jeunes enfants préconise une forte diminution des flux de circulation aux abords des groupes scolaires notamment.

Règle n°25, enfin, concernant la perméabilité des sols. Il convient de clarifier cette règle qui préconise une compensation à 100% en milieu rural et à 150 % en milieu urbain. Il conviendrait d'élargir l'application de cette règle, autant que possible, dans les aménagements publics mais aussi privés, comme, par exemple, l'aménagement des parkings privés.

Je vous remercie de votre attention.